



Les Cahiers Européens

> N° 02/2009

.....

Les « mondes de conformité » : typologie des États membres dans leur rapport au droit communautaire

> EMMANUELLE CAUSSE ET
GERDA FALKNER



SciencesPo.

Centre d'études européennes

Les cahiers Européens

n° 02/2009

Juillet 2009

EMMANUELLE CAUSSE ET GERDA FALKNER

Les « mondes de conformité » : typologie des États membres dans leur rapport au droit communautaire

Emmanuelle Causse est responsable des affaires européennes et de la politique de la recherche à la Plateforme européenne des femmes scientifiques à Bruxelles. Elle est également cofondatrice et membre du conseil d'administration d'ecpa2.0 (European Centre for Public Affairs 2.0), laboratoire de réflexion sur la conduite des affaires européennes.

Contact : emmanuellecausse@yahoo.fr

Gerda Falkner est directrice de l'Institut de Recherche sur l'Intégration Européenne à l'Académie des Sciences autrichienne et professeure associée en sciences politiques à l'Université de Vienne. Elle est également éditrice en chef de la *Living Reviews in European Governance* (LREG) et de l'*European Integration online Papers* (EIoP).

Contact : gerda.falkner@oeaw.ac.at



SciencesPo.

Centre d'études européennes

Résumé :

L'objectif de cet article est de présenter les résultats de deux recherches consécutives sur le respect des règles sociales européennes dans les quinze anciens Etats membres de l'Union européenne et dans un certain nombre de nouveaux Etats membres, et plus précisément plusieurs Etats de l'Europe Centrale et Orientale. Sur la base de ces recherches, une typologie a été adoptée et quatre « mondes » ou groupes de pays ont été identifiés selon leur attitude face au droit communautaire et la conformité de leurs procédures nationales avec les règles émanant des institutions européennes. Cette classification fondée sur les spécificités nationales et leurs explications a un double intérêt. Elle permet tout d'abord de comprendre quels sont, dans les différents Etats membres, les facteurs théoriques qui peuvent expliquer le respect ou le non-respect de la législation européenne. Elle peut également servir de base à l'établissement ou au renforcement des procédures destinées à améliorer la mise en œuvre de la législation communautaire.

Abstract:

The aim of this article is to present the results of two consecutive research projects on the compliance to European social regulations in the fifteen original Member States and in some of the new Member States, and more specifically in several of the Central and Eastern European Member States. On the basis of these projects, a typology has been elaborated and four "worlds", or groups of countries, have been identified according to their attitudes with respect to EU law and to the conformity of their national procedures with EU regulations. This classification, based on national specificities and their explanations, has a double benefit. Firstly, it enables an understanding, within the different Member States, of the theoretical factors behind the compliance or non-compliance with EU law. It can also help to design or to reinforce procedures aimed at improving the implementation of EU law.

Mots-clés : Union européenne, respect de la législation européenne, États membres de l'UE, nouveaux États membres, Europe Centrale et Orientale.

Les « mondes de conformité » : typologie des États membres dans leur rapport au droit communautaire¹

Selon l'Article 10 du Traité de la Communauté européenne, les États membres sont tenus de prendre « toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté ». Pourtant, « la non application des règles communautaires nuit à l'efficacité de la politique de l'Union et mine la confiance dont elle a besoin. La sensation que certains n'appliquent pas les règles auxquelles d'autres se tiennent est partout extrêmement préjudiciable à la solidarité européenne »². Déjà largement présent dans les quinze États membres, la prise en compte de ce problème est devenue d'autant plus pertinente que l'Union européenne s'est récemment élargie pour accueillir douze nouveaux États membres.

L'objectif de cet article est de présenter en français les résultats de deux recherches consécutives sur le respect des règles sociales européennes dans les quinze anciens États membres (Section 1) et dans un certain nombre de nouveaux États membres de l'Europe Centrale et Orientale (Section 2). Sur la base de ces recherches, une typologie a été adoptée et quatre « mondes » ou groupes de pays ont été identifiés selon leur attitude face au droit communautaire et la conformité de leurs procédures nationales avec les règles émanant des institutions européennes. Cette classification fondée sur les spécificités nationales et leurs explications a un double intérêt. Elle permet tout d'abord de comprendre quels sont, dans les différents États membres, les facteurs théoriques qui peuvent vraisemblablement expliquer le respect ou le non respect de la législation européenne. Elle peut également servir de base à l'établissement ou au renforcement des procédures destinées à améliorer la mise en œuvre de la législation communautaire.

¹ Cet article est basé sur deux projets consécutifs réalisés avec plusieurs autres chercheurs. Oliver Treib, Miriam Hartlapp, and Simone Leiber ont participé au projet initial portant sur l'étude du respect des règles sociales européennes dans les quinze anciens États membres. Ils ont coécrit l'ouvrage « Complying with Europe » (Gerda Falkner, Oliver Treib, Miriam Hartlapp, Simone Leiber, "Complying with Europe. EU Harmonisation and Soft Law in the Member States", Cambridge / UK, 2005) et ont publié des ouvrages individuels pour développer certains des cas étudiés (Miriam Hartlapp, "Die Kontrolle der nationalen Rechtsdurchsetzung durch die Europäische Kommission". *Schriftenreihe des Max-Planck-Instituts für Gesellschaftsforschung, Band 53 und Band 3 der Reihe "Politik - Verbände - Recht. Die Umsetzung europäischer Sozialpolitik"*, Frankfurt/M., 2005), (Simone Leiber, "Europäische Sozialpolitik und nationale Sozialpartnerschaft". *Schriftenreihe des Max-Planck-Instituts für Gesellschaftsforschung, Band 52 und Band 2 der Reihe "Politik - Verbände - Recht. Die Umsetzung europäischer Sozialpolitik"*, Frankfurt/M., 2005), (Oliver Treib, "Die Bedeutung der nationalen Parteipolitik für die Umsetzung europäischer Sozialrichtlinien". *Schriftenreihe des Max-Planck-Instituts für Gesellschaftsforschung, 51 und Band 1 der Reihe "Politik - Verbände - Recht. Die Umsetzung europäischer Sozialpolitik"*, Frankfurt/M., 2004).

Oliver Treib, Elisabeth Holzleithner, Petra Furtlehner, Marianne Schulze and Clemens Wiedermann ont travaillé avec nous sur le second projet portant sur la transposition et l'application de directives sociales dans les nouveaux États membres, (Gerda Falkner, Oliver Treib, Elisabeth Holzleithner, "Compliance in the Enlarged European Union: Living Rights or Dead Letters?" Aldershot et al., 2008).

² Commission européenne, *OBJECTIFS STRATÉGIQUES 2005 – 2009, Europe 2010: un partenariat pour le renouveau européen, Prospérité, solidarité et sécurité*, p. 5, <http://europa.eu.int/lex/lex/LexUriServ/site/fr/com/2005/com2005_0012fr01.pdf>.

1. Les dissimilitudes entre les 15 Etats membres en matière de respect du droit communautaire

La première étude a eu pour but d'analyser la transposition, l'exécution et l'application de six directives sociales européennes dans les quinze « anciens » Etats membres³. Le résultat permit de déterminer qu'il n'existe pas de facteur unique expliquant les performances des Etats membres en matière de respect des règles communautaires qui peuvent automatiquement servir de base pour prédire le succès éventuel ou l'échec de la mise en œuvre des règles communautaires dans chacun des quinze Etats membres.⁴

Des théories telles que la théorie du « misfit »⁵ ou du « veto player »⁶, qui ont pendant longtemps été considérées comme deux des théories les plus influentes mais aussi les plus discutées sur le processus d'adaptation légale, ne fournissent pas une explication très satisfaisante des cas de (non) conformité étudiés.⁷ Pour remédier à l'absence d'explication théorique adéquate, une première typologie constituée de trois « mondes »

³ L'équipe a conduit plus de 180 entretiens d'experts représentants des ministères, des groupes d'intérêt, des partenaires sociaux et de l'inspection du travail des quinze Etats membres. Six directives sociales adoptées dans les années 1990 furent étudiées. Elles concernent l'obligation des employeurs d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail (91/533/CEE) ; le congé parental (96/34/CE) ; le temps de travail (93/104/CE) ; et la protection des femmes enceintes (92/85/CEE), des jeunes (94/33/CE) et des travailleurs à temps partiel (97/81/CE).

⁴ (Gerda Falkner, Oliver Treib, Miriam Hartlapp, Simone Leiber, "Complying with Europe. EU Harmonisation and Soft Law in the Member States", Cambridge / UK, 2005), 317.

⁵ Cette approche est basée sur le raisonnement développé par l'institutionnalisme historique et/ou sociologique selon lequel les politiques et les pratiques administratives établies dans les Etats membres sont très profondément ancrées et très difficiles à changer (James G. March, Johan P. Olsen, "Rediscovering Institutions. The Organizational Basis of Politics", New York, 1989), (Paul J. DiMaggio, Walter W. Powell, "Introduction", dans Walter W. Powell, Paul J. DiMaggio (eds): *The New Institutionalism in Organizational Analysis*, Chicago, 1991, pp. 1-38), (Kathleen Thelen, Sven Steinmo, "Historical Institutionalism in Comparative Politics", dans Sven Steinmo, Kathleen Thelen, Frank Longstreth (eds): *Structuring Politics: Historical Institutionalism in Comparative Analysis*, Cambridge, 1992, pp. 1-32), (Kathleen Thelen, "Historical Institutionalism in Comparative Politics", *Annual Review of Political Science* 1, 1999, pp. 369-404), (Paul Pierson, "Increasing Returns, Path Dependence, and the Study of Politics", *American Political Science Review* 2, 2000, pp. 251-267). Selon ce principe, si les règles européennes ne se conforment pas aux traditions existantes, leur mise en œuvre est sujette à controverse et/ou les règles ne sont pas respectées (Francesco G. Duina, "Explaining Legal Implementation in the European Union", *International Journal of the Sociology of Law* 2, 1997, pp. 155-179), (Francesco G. Duina, "Harmonizing Europe: Nation-States within the Common Market", Albany, 1999), (Francesco G. Duina, Frank Blithe, "Nation-States and Common Markets: The Institutional Conditions for Acceptance", *Review of International Political Economy* 4, 1999, pp. 494-530), (Christoph Knill, Andrea Lenschow, "Coping with Europe: The Impact of British and German Administrations on the Implementation of EU Environmental Policy", *Journal of European Public Policy* 4, 1998, pp. 595-614), (Christoph Knill, Andrea Lenschow, "Do New Brooms Really Sweep Cleaner? Implementation of New Instruments in EU Environmental Policy", dans Andrea Lenschow (ed.): *Implementing EU Environmental Policy: New Directions and Old Problems*, Manchester, 2000, pp. 251-282).

⁶ Selon George Tsebelis (George Tsebelis, "Decision Making in Political Systems: Veto Players in Presidentialism, Parliamentarism, Multicameralism and Multipartyism", *British Journal of Political Science*, 1995, pp. 289-325), la capacité réformatrice d'un système politique diminue quand le nombre d'acteurs décisifs augmente. Ainsi, selon cette approche, les Etats membres avec un plus grand nombre d'acteurs disposant d'un pouvoir de veto auront plus de difficultés lors de la transposition en droit national des règles communautaires que les Etats avec moins d'acteurs possédant un droit de veto (Markus Haverland, "National Adaptation to European Integration: The Importance of Institutional Veto Points", *Journal of Public Policy* 1, 2000, pp. 83-103).

⁷ (Gerda Falkner, Miriam Hartlapp, Oliver Treib, "Worlds of Compliance: Why Leading Approaches to European Union Implementation Are Only 'Sometimes-true Theories'", *European Journal of Political Research* 3, 2007, pp. 395-416).

ou groupes de pays a été développée, mettant en lumière les différences existant entre les groupes dans leurs rapports internes au droit communautaire.

Dans le « monde légaliste »⁸, le respect des règles communautaires est supérieur aux intérêts nationaux. Même si des conflits politiques, idéologiques ou d'intérêts existent, les directives communautaires sont transposées en droit interne de façon relativement fidèle et ponctuelle. Cet état de fait est renforcé par l'existence d'une « culture de respect des règles ». La mise en application et le contrôle de l'application des lois nationales transposant les directives communautaires est traditionnellement un succès puisque ces règles sont bien adaptées aux spécificités nationales ainsi qu'au système national d'exécution. Par ailleurs, dans ces pays, les systèmes judiciaires sont généralement bien organisés et disposent de suffisamment de ressources pour remplir leur fonction. Le non respect des règles, par contre, n'arrive que très rarement et typiquement quand des principes fondamentaux du droit national ou des traditions séculaires sont menacés. Le cas échéant, les cas de non respect sont rapidement corrigés. Ce groupe rassemble les trois pays scandinaves : le Danemark, la Finlande et la Suède.

Dans le « monde de la politique nationale »⁹, le respect des règles communautaires est, au mieux, un but parmi d'autres. En cas de conflit, les intérêts nationaux prévalent souvent. L'adoption des règles transposant le droit communautaire fait fréquemment l'objet d'une analyse préalable coûts-bénéfices à court-terme. Elle sera d'autant plus fidèle et ponctuelle qu'il n'y aura pas d'intérêts domestiques pour prendre le pas sur la volonté fragile de respecter les règles. En cas d'opposition entre les exigences européennes et les intérêts nationaux, le non respect des règles communautaires est souvent la norme. Si dans le « groupe légaliste », la violation des règles communautaires ne serait pas socialement acceptable, c'est loin d'être le cas dans le « monde de la politique nationale ». En cas de nécessité, politiciens et groupes de pression eux mêmes appellent à la désobéissance sans toutefois susciter d'opposition majeure. En revanche, la mise en application et le contrôle du respect des lois nationales transposant les règles communautaires n'est pas un problème dans ce groupe de pays puisque les systèmes juridiques et administratifs fonctionnent correctement. Le principal obstacle au respect de la législation communautaire est donc la résistance politique au stade de la transposition¹⁰. Ce groupe est composé de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, des Pays Bas et du Royaume-Uni.

Dans le « monde de la négligence au stade de transposition »¹¹, le respect de la législation communautaire n'est pas un but en soi. Les protagonistes qui prônent un plus grand respect des règles émanant de Bruxelles ont encore moins d'assise culturelle que dans le « monde de la politique nationale ». Sans action coercitive des autorités

⁸ « World of law observance », (Gerda Falkner, Oliver Treib, Miriam Hartlapp, Simone Leiber, "Complying with Europe. EU Harmonisation and Soft Law in the Member States", Cambridge / UK, 2005) , 331.

⁹ « World of domestic politics » (Gerda Falkner, Oliver Treib, Miriam Hartlapp, Simone Leiber, "Complying with Europe. EU Harmonisation and Soft Law in the Member States", Cambridge / UK, 2005), 333

¹⁰ Treib, Oliver 2006 « Conflits politiques en Allemagne autour de la transposition de la directive européenne contre le racisme », Critique internationale, Octobre-Décembre 2006, n°33, Presse de Sciences Po, p. 27-38

¹¹ Ce monde ou « world of transposition neglect » était préalablement appelé « monde de la négligence » ou « world of neglect » (Gerda Falkner, Oliver Treib, Miriam Hartlapp, Simone Leiber, "Complying with Europe. EU Harmonisation and Soft Law in the Member States", Cambridge / UK, 2005), 335. Il fut renommé au vu des résultats de la seconde étude (Gerda Falkner, Oliver Treib, Elisabeth Holzleithner, "Compliance in the Enlarged European Union: Living Rights or Dead Letters?" Aldershot et al., 2008).

supranationales, l'obligation de transposer est souvent ignorée. Cet état de fait peut être à la fois dû à une sorte « d'arrogance nationale » – dans le sens où les standards domestiques sont traditionnellement supposés supérieurs – ou à une inefficacité administrative. L'inactivité est fréquemment la réponse choisie pour ignorer l'obligation de mise en conformité avec le droit communautaire. Ce n'est typiquement qu'après l'intervention de la Commission européenne que le processus de transposition sera éventuellement activé pour aboutir à l'adoption rapide d'une règle nationale. Cette conformité sera cependant la plupart du temps correcte uniquement en surface puisque lorsque la traduction littérale des directives communautaires est préférée à l'adaptation méticuleuse aux conditions nationales, il est courant que des difficultés pratiques apparaissent lors de la mise en application et du contrôle du respect de ces règles. Ce groupe, principalement caractérisé par une grande négligence au stade de la transposition, comprend la France, la Grèce, le Luxembourg et le Portugal.¹²

Les différences d'attitudes et de capacités pour mettre en œuvre le droit communautaire sont évidentes. La typologie développée dans cet article a l'avantage de mettre en avant ces différences et d'insister sur les spécificités propres à chaque Etat membre et sur l'influence qu'elles peuvent avoir sur le processus de mise en conformité avec le droit communautaire. Les théories dominantes telles que la théorie du « misfit » et du « veto player » n'offrent pas, dans tous les cas, d'explications satisfaisantes.¹³ Dans chacun des mondes, la mise en œuvre des directives communautaires dépend de plusieurs facteurs. Dans le « monde légaliste », la culture du respect des règles constituera le facteur déterminant. Dans le « monde de la politique nationale », la transposition va dépendre de la concordance des règles communautaires avec les priorités et les exigences des instances politiques dominantes, alors que l'application et le contrôle sont généralement efficaces. Dans le « monde de la négligence au stade de transposition », le facteur décisif sera l'inertie administrative au stade de la transposition due à l'opposition des intérêts politiques ou aux dysfonctionnements administratifs éventuels. Dans ce monde, étant donné les nombreux problèmes au stade de la transposition, la mise en application sera de seconde importance.

En vue de l'élargissement de l'UE en 2004, dix nouveaux pays se virent dans l'obligation de mettre leur droit en conformité avec le droit communautaire et de respecter, après leur adhésion, toute la nouvelle législation émanant des institutions communautaires. Il était donc intéressant de conduire une seconde étude dans ces nouveaux Etats membres.

¹² Deux des anciens Etats membres, l'Irlande et l'Italie, ne font pas partis d'un des groupes susmentionnés. Dans l'étude originale, ils étaient inclus dans le « monde de la négligence » (Gerda Falkner, Oliver Treib, Miriam Hartlapp, Simone Leiber, "Complying with Europe: EU Harmonisation and Soft Law in the Member States", Cambridge, 2005), 339-340. Cependant, sur la base de la seconde recherche réalisée dans les pays d'Europe Centrale et Orientale, nous avons décidé d'inclure ces pays dans le quatrième groupe qui fut développé lors du second projet.

¹³ (Gerda Falkner, Miriam Hartlapp, Oliver Treib, "Worlds of Compliance: Why Leading Approaches to European Union Implementation Are Only 'Sometimes-true Theories'", *European Journal of Political Research* 3, 2007, pp. 395-416).

2. Le cas des nouveaux Etats membres

L'entrée de dix nouveaux pays dans l'UE fut l'occasion de tester la typologie établie pour les anciens Etats membres et de déterminer si des similitudes existent. Une seconde recherche¹⁴ a été conduite entre 2005 et 2006 en Hongrie, République Tchèque, Slovaquie et Slovénie sur la mise en œuvre des règles sociales européennes dans le domaine du temps de travail et de l'égalité des chances sur le lieu de travail.¹⁵

Cette étude fut également l'occasion de tester les hypothèses avancées dans la littérature européenne pour expliquer les performances en matière de mise en œuvre du droit communautaire dans les pays de l'Europe centrale et orientale et en particulier « le modèle des motivations extérieures » (notre traduction)¹⁶. Celui-ci stipule que l'adoption réussite des règles communautaires dans les pays candidats est due à la conditionnalité de l'adhésion et aux pressions exercées dans ce sens par l'UE, acteur externe. C'est pourquoi, de nombreux spécialistes s'accordent à dire que la « logique de contrôle » (notre traduction) qui prévalait durant la phase de négociation étant maintenant terminée, une dynamique différente est à prévoir.¹⁷ En d'autres termes, l'absence de ces motivations externes devrait ralentir de façon significative et même arrêter le processus de mise en œuvre des règles communautaires.¹⁸ Les travaux réalisés avant l'adhésion ne peuvent donc pas être généralisés au delà de l'âge de la « carotte et du bâton » quand l'adhésion constituait encore une motivation extérieure suffisante pour se conformer à toutes les demandes de l'UE. C'est pourquoi l'étude de la conformité après l'adhésion est pertinente.¹⁹

¹⁴ Les recherches qualitatives furent basées sur des entretiens avec des experts, des fonctionnaires, des politiciens et des activistes, ainsi que sur l'organisation de groupes de discussion et sur la littérature disponible sur le sujet.

¹⁵ Il s'agit plus particulièrement de la directive sur le temps de travail (2003/88/CE), la directive relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail sur le lieu de travail (2002/73/CE) et la directive relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (2000/78/CE). Pour la plupart, les provisions étudiées devaient être mise en œuvre avant l'adhésion à l'UE, même si pour certaines la date limite était fixée à Octobre 2005, c'est-à-dire après l'adhésion.

¹⁶ « External incentive model ».

¹⁷ (Klaudijus Maniokas, "The Method of the European Union's Enlargement to the East: A Critical Appraisal", dans Antoaneta L. Dimitrova (ed.): *Driven to Change: The European Union's Enlargement Viewed from the East*, Manchester, 2004, pp. 17-37), (Ulrich Sedelmeier, "Europeanisation in New Member and Candidate States", *Living Reviews in European Governance* 3, 2006 <<http://www.livingreviews.org/lreg-2006-3>>).

¹⁸ (Frank Schimmelfennig, Ulrich Sedelmeier, "Conclusions: The Impact of the EU on the Accession Countries", dans Frank Schimmelfennig, Ulrich Sedelmeier (eds): *The Europeanization of Central and Eastern Europe*, Ithaca, 2005, pp. 210-228), 226; voir aussi (Frank Schimmelfennig, Stefan Engert, Knobel Heiko, "The Impact of EU Political Conditionality", dans Frank Schimmelfennig, Ulrich Sedelmeier (eds): *The Europeanization of Central and Eastern Europe*, Ithaca, 2005, pp. 29-50), (Frank Schimmelfennig, Ulrich Sedelmeier, "Introduction: Conceptualizing the Europeanization of Central and Eastern Europe", dans Frank Schimmelfennig, Ulrich Sedelmeier (eds): *The Europeanization of Central and Eastern Europe*, Ithaca, 2005, pp. 1-28), (Ronald H. Linden, "Conclusion: International Organizations and East Europe - Bringing Parallel Tracks Together", dans Ronald H. Linden (ed.): *Norms and Nannies. The Impact of International Organizations on the Central and East European States*, Lanham, 2002, pp. 369-382).

¹⁹ Voir (Frank Schimmelfennig, Ulrich Sedelmeier, "Governance by Conditionality: EU Rule Transfer to the Candidate Countries of Central and Eastern Europe", *Journal of European Public Policy* 4, 2004, pp. 661-679), 677; (Frank Schimmelfennig, Ulrich Sedelmeier, "Conclusions: The Impact of the EU on the Accession Countries", dans Frank Schimmelfennig, Ulrich Sedelmeier (eds): *The Europeanization of Central and Eastern Europe*, Ithaca, 2005, pp. 210-228), 226; (Antoaneta L. Dimitrova, Bernard Steunenberg, "Conclusions: The 'End of History' of Enlargement or the Beginning of a New Research Agenda?" dans

Pour tenter de comprendre le comportement des nouveaux Etats membres face à l'adoption des règles communautaires, l'étude présentée dans cet article prit en compte les principales réformes effectuées non seulement avant, mais aussi après le processus d'adhésion²⁰. Elle permet de révéler l'existence de nombreux obstacles à l'application de la loi, avec de nombreuses similitudes dans les quatre pays étudiés.

Bien que leurs performances sont apparues bien meilleures au stade de la transposition que dans nombre d'anciens Etats membres²¹, l'ensemble du cycle de mise en œuvre est caractérisé par l'existence d'une contestation politique au stade de la transposition – en particulier lorsque des priorités et intérêts nationaux semblent être en opposition avec les règles communautaires – ainsi que par une non-conformité assez systématique au stade de la mise en application, de l'exécution et du contrôle. Ces spécificités ne confirment pas, comme il est parfois mentionné dans la littérature communautaire²², qu'il y ait eu une traduction littérale des directives communautaires.²³ Par contre, les caractéristiques relevées dans ces pays sont relativement similaires à celles de deux anciens Etats membres, l'Irlande et l'Italie. Dans tous ces cas, l'influence de considérations d'ordre politique au stade de la transposition et des carences dans leur système de mise en application et de contrôle ont été relevées.²⁴

Pour prendre en compte ces spécificités, une nouvelle catégorie a été créée, le « monde des lettres mortes ».²⁵ Les Etats appartenant à ce groupe sont susceptibles, selon la mouvance politique nationale, de transposer correctement les directives communautaires. En revanche, il y a ensuite un vrai problème de mise en conformité au niveau de l'application des règles et du contrôle de leur exécution. Dans ce groupe de pays, ce qui est écrit dans les textes juridiques ne devient pas nécessairement concret en pratique. Les carences du système judiciaire, de l'inspection du travail et de la société civile sont parmi les causes de ce phénomène.

Suite à la création d'un nouveau groupe de pays sur la base de caractéristiques propres, la typologie présentée dans cet article s'est vue enrichie d'un nouveau monde.

Antoaneta L. Dimitrova (ed.): *Driven to Change: The European Union's Enlargement Viewed from the East*, Manchester, 2004, pp. 179-193), 180.

²⁰ Il est cependant important de noter que l'adhésion relativement récente des pays de l'Europe centrale et orientale à l'UE ne permet qu'une étude limitée de leur comportement.

²¹ Uniquement en terme de transposition des directives en droit national, les nouveaux Etats membres semblent réaliser systématiquement de meilleures performances que la plupart des anciens Etats de l'UE, bien qu'une étude empirique plus large serait nécessaire pour confirmer cette affirmation.

²² (Frank Schimmelfennig, Ulrich Sedelmeier, "Candidate Countries and Conditionality", dans Paolo Graziano, Maarten P. Vink (eds): *Europeanization: New Research Agendas*, Houndmills, 2007, pp. 88-101), (Beate Sissenich, "The Diffusion of EU Social and Employment Legislation in Poland and Hungary", dans Ronald H. Linden (ed.): *Norms and Nannies: The Impact of International Organizations on the Central and East European States*, Lanham, 2002, pp. 287-315).

²³ (Gerda Falkner, Emmanuelle Causse, Clemens Wiedermann, "Post-Accession Compliance in Central and Eastern Europe: Transposition and Application after the Age of Carrots and Sticks". epsNet Plenary Conference, Budapest, 2006 <<http://www.epsnet.org/Publications/2006Proceedings/ppsfalkner.pdf>>).

²⁴ L'Irlande et l'Italie étaient originellement classées dans ce qui était appelé le « monde de la négligence » sur la base d'une analyse de performance portant surtout sur la transposition. Suite à la seconde étude et dans le but d'offrir une typologie complète et compréhensible, il semble préférable de conceptualiser un nouveau monde capable de regrouper cette nouvelle combinaison de caractéristiques à chaque phase du processus de mise en œuvre. Par conséquent, l'Italie et l'Irlande sont dorénavant placées dans le même groupe que la Hongrie, la Slovaquie, la Slovénie et la République Tchèque.

²⁵ (Gerda Falkner, Oliver Treib, "Three Worlds of Compliance or Four? The EU15 Compared to New Member States", *Journal of Common Market Studies* 2, 2008, pp. 293-313).

3. Une typologie, quatre mondes

Cette typologie fait référence à des caractéristiques spécifiques au processus de mise en œuvre et non pas aux résultats de la mise en œuvre. Elle ne constitue pas en soi une classification des bons et mauvais élèves, mais plutôt un instrument permettant d'établir quels facteurs théoriques expliquent le processus de mise en œuvre dans tel ou tel type de pays.

Par ailleurs, chaque monde fait référence à une combinaison de caractéristiques spécifiques à deux phases majeures de la mise en œuvre des directives communautaires, c'est-à-dire la phase de transposition et la phase de mise en application. Parfois, les mêmes particularités sont valables pour les deux phases, comme c'est par exemple le cas dans le monde légaliste avec une transposition conforme et une mise en application efficace et correcte. Dans les autres cas, chaque phase a des caractéristiques particulières, comme par exemple une transposition politisée et de nombreuses carences au niveau de la mise en application et du contrôle. Cela signifie, qu'en théorie, un certain nombre de mondes supplémentaires pourraient être élaborés. Toutefois, le but de cette recherche était de créer une typologie permettant de classer les résultats d'études empiriques et non de cataloguer toutes les combinaisons hypothétiquement possibles.

Il est également nécessaire de préciser que les termes choisis pour identifier les différents mondes font référence aux caractéristiques les plus significatives de chaque groupe, qui ne sont pas forcément représentatives des deux niveaux du processus de mise en œuvre. Cette solution fut privilégiée pour trouver une dénomination claire, facile à comprendre et à mémoriser. Il est vrai qu'au premier abord, le titre de « monde des lettres mortes » peut être interprété comme faisant référence au résultat plus qu'au processus. Cependant, il doit être compris comme renvoyant à un processus marqué par une relativement bonne transposition en droit national, bien qu'influencé par les préférences politiques nationales, mais ensuite caractérisé par un manque d'institutions et de procédures efficaces permettant de transformer correctement les règles en action.

Le tableau ci-dessous résume la typologie et les éléments caractéristiques du processus de mise en œuvre des règles communautaires dans les quatre mondes.

Tableau 1 : Quatre mondes de conformité

	Monde légaliste	Monde de la politique nationale	Monde des lettres mortes	Monde de la négligence au stade de transposition
Eléments caractéristiques du processus de transposition	+	o	o	-
Eléments caractéristiques du processus de mise en pratique	+	+	-	+/-
Pays	Danemark, Finlande, Suède	Allemagne, Autriche, Belgique Espagne, Pays Bas, Royaume-Uni	Irlande, Italie, Hongrie, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie	France, Grèce, Luxembourg, Portugal

+ : Respect des règles de droit ; o : choix politiques ; - : négligence

Conceptualiser des groupes de pays sur la base de processus idéaltypes offre un certain nombre d'avantages. Cela permet, en particulier, de mettre l'accent sur des facteurs particuliers qui jouent alternativement un rôle important ou limité dans chaque groupe et, sur cette base, de dégager des solutions spécifiques pour améliorer les performances en matière de mise en conformité avec les règles communautaires (voir ci-dessous). En même temps, cela explique pourquoi l'application uniforme des théories traditionnelles sur le processus d'intégration européenne à tous les « mondes de conformité » n'a pas conduit à des résultats satisfaisants.

Toutefois, les résultats de cette étude ne signifient pas qu'il est possible de prédire la ponctualité et la conformité de la mise en œuvre des règles communautaires dans tous les cas et pour toutes éventualités. Tout d'abord, tous les cas ne sont pas similaires, même à l'intérieur d'un même « monde », puisqu'il s'agit de mondes idéaltypes qui en pratique vont faire l'objet de variations. Ensuite, il peut y avoir des variations selon les secteurs étudiés. En effet, bien que cette typologie est été développée sur la base d'une étude des directives européennes du droit du travail, il est possible d'envisager son application à d'autres politiques communautaires. En effet, les raisons et spécificités inhérentes au respect ou non respect des règles européennes dans un Etat membres peuvent se retrouver dans un certain nombre de domaines et de politiques communautaires.²⁶ Une recherche empirique plus complète et plus large serait toutefois nécessaire pour établir si et dans quelle mesure cette typologie risque de perdre de sa véracité lorsqu'elle est appliquée à d'autres politiques européennes.

Un certain nombre de statistiques trans sectorielles et officielles permettent d'ores et déjà de partiellement corroborer notre typologie, même si ces données ne sont pas

²⁶ Voir également (Ulf Sverdrup, "Compliance and Conflict Management in the European Union: Nordic Exceptionalism", *Scandinavian Political Studies* 1, 2004).

complètement fiables.²⁷ Les statistiques basées sur les notifications sur leurs mesures nationales d'exécution faites par les Etats membres à la Commission²⁸, affichent des performances qui diffèrent selon les groupes idéaltypes établis dans l'UE15. En effet, alors que les pays du « monde légaliste » affirment avoir en moyenne transposé 97,41 pourcent des directives européennes, le taux de transposition est de seulement 96,01 pourcent dans le « monde de la politique nationale » et de 94,89 pourcent dans le « monde de la négligence au stade de la transposition ».

Par ailleurs, le nombre moyen de procédures d'infraction engagées par la Commission européenne pour mauvaise mise en œuvre des règles européennes varie d'une façon qui semble correspondre aux attentes des performances de chacun de nos modèles idéaltypes. Les pays du « monde légaliste » n'ont reçu en moyenne que douze opinions raisonnées par an entre 1998 et 2002, alors que ceux du « monde de la politique nationale » et du « monde de la négligence au stade de la transposition » en ont reçu en moyenne respectivement trente-huit et quarante-huit par an.

Ces chiffres suggèrent que les performances réalisées au stade de la transposition dans les groupes d'Etats membres corroborent avec la typologie présentée dans cet article. En dépit du manque de qualité de ces statistiques trans-sectorielles, elles permettent de démontrer que notre typologie peut être empiriquement utilisable au-delà des cas que nous avons étudiés.²⁹

Enfin, en ce qui concerne le quatrième groupe de notre typologie, le « monde des lettres mortes », la prudence est de rigueur et toute généralisation hâtive est à éviter en matière de catégorisation des nouveaux Etats membres. En effet, les résultats présentés dans cet article portent sur l'étude de la mise en œuvre de trois directives dans quatre nouveaux Etats membres de l'Europe centrale et orientale. L'étude de cas supplémentaires dans un plus grand nombre de nouveaux Etats membres serait nécessaire pour établir avec une plus grande certitude les performances de ces Etats en matière de mise en conformité avec le droit communautaire. Plusieurs éléments semblent toutefois démontrer que les caractéristiques typiques du « groupe des lettres mortes », c'est-à-dire une assez bonne adoption mais une mise en application défectueuse, puissent également se retrouver dans d'autres nouveaux Etats membres comme, par exemple, la Pologne.³⁰ La plupart des difficultés relatives au contrôle et à la mise en application des règles communautaires proviennent dans ces pays de problèmes inhérents à la bureaucratie, au système judiciaire et même parfois à la faiblesse des groupes d'intérêt et de la société civile. Ceci suggère que ces spécificités ne sont vraisemblablement pas nécessairement limitées au domaine de la politique sociale.

²⁷ Sur les problèmes de fiabilité des statistiques officielles dans ce domaine voir (Gerda Falkner, Miriam Hartlapp, "Problems of Operationalisation and Data in EU Compliance Research". 4th General Conference of the European Consortium for Political Research, Pisa, 2007 <also published as: Problems of Operationalisation and Data in EU Compliance Research. Diskussionspapier SP I 2008-104, Berlin: Wissenschaftszentrum Berlin für Sozialforschung (2008).>).

²⁸ 1998-2002, source: Annual Reports on Monitoring the Application of Community Law, voir (Gerda Falkner, Miriam Hartlapp, Oliver Treib, "Worlds of compliance: Why leading approaches to the implementation of EU legislation are only "sometimes-true theories"", *European Journal of Political Research* 3, 2007, pp. 395-416), 412.

²⁹ (Gerda Falkner, Miriam Hartlapp, Oliver Treib, "Worlds of compliance: Why leading approaches to the implementation of EU legislation are only "sometimes-true theories"", *European Journal of Political Research* 3, 2007, pp. 395-416), 411-13.

³⁰ (Simone Leiber, "Implementation of EU Social Policy in Poland: Is there a Different "Eastern World of Compliance"?" *Journal of European Social Policy* 4, 2007, pp. 349-360).

L'existence de quatre mondes de conformité et de leurs spécificités suppose que pour chaque groupe de pays, il existe des solutions spécifiques permettant d'améliorer les performances. C'est pourquoi, sur la base de notre typologie, il est également important de proposer des solutions pour une amélioration des performances des Etats membres en matière de mise en œuvre des directives européennes.

4. Les solutions à apporter

Bien que la mise en œuvre des directives européennes soit un élément assez décentralisé dans le processus d'intégration européenne, l'UE est sans aucun doute un acteur crucial pour la promotion du respect des règles communautaires dans les Etats membres. Le traité de la Communauté européenne requiert que la Commission européenne veille à l'application des dispositions du traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci (Article 211 TCE). La Commission remplit son rôle de gardienne des traités principalement grâce à la procédure de recours en manquement de l'Article 226 TCE qui spécifie que si un Etat ne se conforme pas à l'avis de la Commission dans les délais déterminés, celle-ci peut saisir la Cour européenne de justice.

Bien qu'en réponse à la médiatisation croissante des cas de non-conformité, la Commission ait récemment renforcé son contrôle sur la mise en œuvre des règles communautaires, des efforts plus intenses et systématiques sont nécessaires. Les rapports de suivi sur le degré de préparation à l'UE, successivement réalisés dans les pays candidats pendant la phase d'adhésion, sont apparus comme un moyen utile pour assurer une meilleure mise en œuvre des règles communautaires dans les nouveaux Etats membres. Un contrôle plus systématique et régulier conduisant, par exemple, à la publication dans chacun des Etats membres d'un rapport national annuel sur la mise en application de l'acquis communautaire – incluant les nouvelles législations – contribuerait sans doute à un meilleur respect des règles européennes au niveau national. La rapidité avec laquelle la Commission répond aux manquements devrait également être améliorée et plus d'argent devraient être alloués au perfectionnement de la législation communautaire dérivée.

Par ailleurs, l'existence d'une culture basée sur le respect des règles étant le meilleur moyen d'assurer une bonne mise en œuvre à tous les niveaux de la législation communautaire, la Commission devrait consacrer plus d'efforts pour attirer l'attention sur les bénéfices d'un plus grand respect de l'Etat de droit et de la culture legaliste. Suivant le principe de la méthode ouverte de coordination, la Commission pourrait identifier des exemples de bonnes pratiques tout en incitant les acteurs nationaux à tirer les leçons des expériences positives conduites chez leurs voisins, et en particulier dans les pays nordiques. Il est toutefois loin d'être facile pour des acteurs supranationaux aux capacités limitées et dotés d'une légitimité démocratique et d'une reconnaissance fragile d'établir et de promouvoir une « culture legaliste » dans les Etats membres. Parmi les solutions envisageables, il est possible d'imaginer la mise en place d'activités promotionnelles telles que l'organisation par la Commission de conférences ou de campagnes de sensibilisation dans les Etats membres où le respect des règles de droit dans la vie politique et administrative n'est pas encore considéré comme un principe essentiel.

De plus, l'établissement d'un observatoire de la conformité dans chaque Etat membre serait certes un projet ambitieux, mais permettrait d'instituer une pratique basée sur le respect des règles communautaires.³¹ Ces observatoires pourraient reporter à la Commission les manquements à la bonne mise en œuvre des règles communautaires. Ils pourraient également prendre part à la diminution et la disparition, sur le long-terme, des atteintes portées au respect des règles communautaires en organisant des campagnes de presse ou de sensibilisation de la société civile. Ces pouvoirs d'observation pourraient éventuellement être confiés à un médiateur. Celui-ci pourrait informer les citoyens sur leurs droits, ainsi que d'arbitrer les conflits lorsqu'un citoyen estimerait avoir été lésé de certains de ses droits parce que son Etat membre n'a pas mis sa législation en conformité avec la législation communautaire. Par ailleurs, il devrait être doté des pouvoirs internes nécessaires à une surveillance effective du respect des règles communautaires et à la conduite d'enquêtes individuelles, ainsi que des moyens de mener des études scientifiques sur la mise en œuvre des règles communautaires dans des zones ou des domaines spécifiques.

Au-delà de la mise en place de solutions communes à tous les Etats membres et de la pérennisation des procédures classiques à disposition de la Commission, des solutions particulières doivent être envisagées pour répondre aux spécificités qui, dans chaque Etat membre, déterminent la mise en œuvre ou non des règles communautaires. Ainsi, la typologie présentée dans cet article pourrait être utilisée pour identifier des stratégies spécifiques à chaque monde et permettre l'amélioration des performances en matière de mise en conformité avec les règles européennes. La mise en place de telles mesures est particulièrement nécessaire dans les pays où les problèmes sont les plus sérieux.

Etant donnée la tendance des Etats du « monde légaliste » à remplir leurs obligations communautaires, l'attention à leur porter sera limitée. Toutefois, certains problèmes de mise en conformité apparaissent lorsque certaines particularités des systèmes politiques ou juridiques des Etats de ce monde ne sont pas respectées par l'UE.³² Quoi qu'il en soit, tout en s'assurant que les incompatibilités structurelles sont évitées là où elles ne sont pas nécessaires, la Commission devrait concentrer prioritairement son action sur les autres mondes.

Dans le « monde de la politique nationale », les violations éventuelles des règles communautaires tendent à être plus facilement identifiées et dénoncées que dans d'autres systèmes politiques puisque le processus de transposition est généralement hautement politisé et les groupes d'intérêt, traditionnellement bien organisés, sont soucieux de voir la mise en œuvre des dispositions les plus avantageuses. Dans ces pays, la non-conformité étant traditionnellement due à une opposition gouvernementale ou un blocage *de facto* du processus de transposition par d'autres acteurs politiques, la mise en conformité du droit national avec les règles communautaires serait mieux assurée si la Commission était capable de mettre en route plus rapidement les

³¹ (Gerda Falkner, Oliver Treib, Miriam Hartlapp, Simone Leiber, "Complying with Europe. EU Harmonisation and Soft Law in the Member States", Cambridge / UK, 2005), 354.

³² Voir par exemple le travail de Simone Leiber sur les particularités du corporatisme danois. Elle démontre en effet que les particularités du corporatisme danois s'accommodent difficilement du principe de la jurisprudence communautaire qui vise à établir des droits généraux applicables à tous (Simone Leiber, "Europäische Sozialpolitik und nationale Sozialpartnerschaft". *Schriftenreihe des Max-Planck-Instituts für Gesellschaftsforschung, Band 52 und Band 2 der Reihe "Politik - Verbände - Recht. Die Umsetzung europäischer Sozialpolitik"*, Frankfurt/M., 2005), (Gerda Falkner, Simone Leiber, "Europeanisation of Social Partnership in Smaller European Democracies?" *European Journal of Industrial Relations* 3, 2004, pp. 239-260).

procédures pour manquement, permettant ainsi de vaincre l'opposition intérieure grâce à des pressions supranationales.

Par opposition, le fait que les violations de l'obligation de mise en conformité avec les règles communautaires ne sont pas révélées et dénoncées constitue le problème majeur dans le « monde de la négligence au stade de transposition ». Si l'administration ignore son obligation de mettre en œuvre les directives européennes et s'il n'y a pas des groupes d'intérêt actifs, puissants ou intéressés, alors l'information sur les manquements au respect des règles communautaires est peu probable d'être rapportée aux instances supranationales, excepté si la Commission elle-même joue un rôle actif. C'est en particulier dans ces pays que l'augmentation des efforts de la Commission pour contrôler le respect des règles communautaires est essentielle. La mise en place d'une politique active destinée à mettre à jour les insuffisances en matière de mise en application des règles et du contrôle de leur respect, qui semblent être plutôt fréquentes dans ce monde est tout aussi importante. Puisque un grand nombre de problèmes dans les pays de ce groupe semblent être dus à des défaillances administratives, l'organisation de formations devrait être intensifiée – avec par exemple la mise en place d'une formation européenne pour les membres de l'administration nationale. Par ailleurs, la Commission devrait soutenir la mise en place de réformes organisationnelles, conseiller les Etats membres dans ce domaine et promouvoir et inciter les contacts avec et entre les administrations nationales.

Pour améliorer la mise en conformité avec les règles communautaires dans le « groupe des lettres mortes », il est tout d'abord nécessaire de s'attaquer directement aux procédures, aux pouvoirs et aux moyens des institutions supervisant la mise en exécution des règles et aux actions législatives. Il est toutefois important de noter que dans ce monde, et en particulier dans les pays de l'Europe centrale et orientale, de nombreux efforts ont été entrepris pour tenter d'améliorer la situation, notamment en ce qui concerne le rôle et les moyens des instances en charge de l'exécution des règles. Parallèlement, des structures tripartites permettant la consultation et la coordination d'activités entre les acteurs privés et publics ont été mises en place dans le cadre de l'adaptation aux procédures européennes. Cependant, des efforts restent à faire pour renforcer ces structures et processus.³³

Nos analyses ont démontrées que dans ces Etats membres, le manque de moyen des institutions en charge de l'exécution et du contrôle du respect des règles – telles que l'inspection du travail, les tribunaux et les organismes d'égalité des chances³⁴ – est un problème qui reste récurrent. L'augmentation des ressources qui leur sont allouées permettrait l'emploi de plus de personnel, une meilleure formation et sensibilisation aux questions sociales ainsi qu'une prise de décision plus efficace qui renforcerait leur rôle et leur efficacité. Parallèlement, les pouvoirs de ces organes, et en particulier ceux de l'inspection du travail³⁵ et des organismes d'égalité des chances³⁶, doivent être renforcés

³³ (Gerda Falkner, Oliver Treib, Elisabeth Holzleithner, "Compliance in the Enlarged European Union: Living Rights or Dead Letters?" Aldershot et al., 2008).

³⁴ L'institution de ces organismes a été prévue par l'article 8 de la Directive relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail sur le lieu de travail (2002/73/CE).

³⁵ Les organes de l'inspection du travail sont dans la plupart des pays des institutions bien établies, cependant ils doivent remplir de multiples tâches. Traditionnellement, ils concentrent leurs efforts pour combattre le travail illégal et l'amélioration de la sécurité sur le lieu de travail.

et le système juridique doit être réformé. Dans des sociétés où les actions en justice portant sur des questions de discrimination ne sont pas d'usage courant, il serait judicieux de donner aux organisations telles que les organisations non-gouvernementales et les syndicats la possibilité d'initier des actions collectives en justice lorsque des droits sont violés et d'offrir la possibilité aux individus de rejoindre ces actions collectives. Finalement, une meilleure information des citoyens sur leurs droits et leurs devoirs est importante étant donné la complexité du droit national et sa drastique évolution ces vingt dernières années.

Conclusion

La mise en œuvre des règles communautaires est plus que jamais considérée comme une priorité par la Commission européenne³⁷ soutenue, notamment dans le domaine social, par les parlementaires européens³⁸, les partenaires sociaux et autres organisations sociales dans les vingt-sept Etats membres³⁹.

C'est pourquoi la typologie des mondes de conformité présentée dans cet article est pertinente puisqu'elle peut non seulement permettre l'identification de facteurs adéquats pour évaluer les rapports que les Etats membres entretiennent avec le droit communautaire et les spécificités propres à chaque monde, mais aussi parce qu'elle permet de proposer un certain nombre de solutions visant à l'amélioration des performances nationales en matière de mise en œuvre de la législation communautaire.

Les théories classiques en matière de mise en œuvre des directives européennes, telles que celles du « misfit » et du « veto player », n'offrent pas d'explication globale du phénomène et ne sont que « ponctuellement de vraies théories » (notre traduction)⁴⁰. Il paraît plus judicieux de les appliquer de façon sélective sur la base de notre nouvelle approche utilisant les facteurs identifiés dans la typologie des quatre mondes. Bien que moins élaborée que ces théories, notre typologie offre une interprétation plus correcte et utile des mécanismes de mise en œuvre des règles communautaires. Cette nouvelle étude peut servir de base pour identifier quels facteurs évoqués dans les théories traditionnelles sont applicables dans un cas/pays particulier.

³⁶ La plupart des pays ont établi des organismes d'égalité des chances, mais certains leur ont seulement confié des pouvoirs et des ressources limités, diminuant ainsi leur efficacité et la promotion de l'égalité des chances.

³⁷ Commission européenne, *OBJECTIFS STRATÉGIQUES 2005 – 2009, Europe 2010: un partenariat pour le renouveau européen, Prospérité, solidarité et sécurité*, p. 5, http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/com/2005/com2005_0012fr01.pdf

³⁸ Parlement européen, Résolution du 11 juillet 2007, Modernising labour law to meet the challenges of the 21st century (2007/2023(INI))

³⁹ Voir notamment les résultats de la consultation publique lancée par la Commission européenne sur le thème de l'adaptation du droit du travail au monde du travail actuel.. De nombreuses réactions soulignent, en particulier, la nécessité d'appliquer pleinement la législation du travail existante dans tous les États membres et de parvenir à un accord sur les questions pendantes, comme les proposition, Communication de la Commission au Conseil, Parlement européen, Comité économique et social et Comité des régions, *Outcome of the Public Consultation on the Commission's Green Paper "Modernising labour law to meet the challenges of the 21st century"*, COM(2007) 627 final. SEC(2007) 1373, p.9, http://ec.europa.eu/employment_social/news/2007/oct/labour_law_en.pdf

⁴⁰ "Sometimes true theories", (Gerda Falkner, Miriam Hartlapp, Oliver Treib, "Worlds of compliance: Why leading approaches to the implementation of EU legislation are only "sometimes-true theories"", *European Journal of Political Research* 3, 2007, pp. 395-416).

Elle permet également de mettre en exergue dans chaque groupe de pays les spécificités des différentes étapes du processus de mise en œuvre des règles communautaires, permettant ainsi d'identifier de façon beaucoup plus ciblée les stratégies nécessaires à l'amélioration du respect des règles communautaires. Une stratégie basée sur une politique à taille unique⁴¹ ne permettrait pas d'améliorer le *status quo* aussi bien que les solutions individuelles proposées pour chacun des quatre « mondes » de cet article.

⁴¹ C'est la stratégie dite du « one-size-fits-all ».